

COUR D'APPEL
DE RIOM
Chambre Commerciale TF

ARRET N°

DU : 12 Juin 2013

RG N° : 12/01706

MM

Arrêt rendu le douze Juin deux mille treize

COMPOSITION DE LA COUR lors du délibéré de :

Mme Jeannine VALTIN, Présidente

Mme Chantal JAVION, Conseillère

Mme Martine MILLERAND, Conseillère

lors des débats et du prononcé : Mme C. GOZARD, Greffière

Sur APPEL d'une décision du 6.4.2012 du Tribunal de grande instance du PUY EN VELAY

ENTRE :

Melle Sophie B. de Chaponas ...

Représentant : Maître BELLUT PAYS AUGEYRE AEQUILEX (avocat associé plaquant par Me PAYS avocat au barreau de HAUTE LOIRE)

M. Jean Christophe B. de Chaponas ... - Représentant : Maître BELLUT PAYS AUGEYRE AEQUILEX (avocat associé plaquant par Me PAYS avocat au barreau de HAUTE LOIRE)

APPELANTS

ET :

Mme Delphine G. épouse C. - Educateur sportif, entrepreneur à l'enseigne REVE DE CIMES - Les Chaberts 26420 LA CHAPELLE EN VERCORS

Représentant : la SELARL OGMA (avocat plaquant par Me MASSON POMOGIER Avocate au barreau de HAUTE LOIRE)

Compagnie d'assurances Mutuelle Assurances des Instituteurs de France (MAIF)

200, Bd Salvadore Allende 79000 NIORT

Représentant : la SELARL OGMA (avocat plaquant par Me MASSON POMOGIER Avocate au barreau de HAUTE LOIRE)

Association REVE DE CIMES Les Chaberts 26420 LA CHAPELLE EN VERCORS

assignée à personne habilitée non représentée

COPIE intimés NR

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE LOIRE

10 Avenue André Soulier 43000 LE PUY EN VELAY

Assignée à personne habilitée non représentée

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA DROME

3 Rue du Capitaine Bozambo 26100 ROMANS SUR ISERE

assignée à personne habilitée non représentée

CAISSE D'ASSURANCE MALADIE DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES (CAMIEG) NANTERRE 92011 NANTERRE CEDEX

assignée à personne habilitée non représentée

INTIMES

DEBATS :

Après avoir entendu en application des dispositions des articles 786 et 910 du code de procédure civile, à l'audience publique du 21 Mars 2013, sans opposition de leur part, les avocats des parties, Mme Millerand Magistrat chargé du rapport en a rendu compte à la Cour dans son délibéré et à l'audience publique de ce jour, indiquée par le magistrat rapporteur, l'arrêt dont la teneur suit a été prononcé publiquement conformément aux dispositions de l'article 452 du code de procédure civile :

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Le 31 août 2008, Monsieur Jean Christophe B. et sa soeur Madame Sylvie B. ont effectué un parcours de canyoning organisé par Madame C. exerçant sous l'enseigne REVE DE CIMES dans les gorges du FURON.

Se plaignant de graves lésions dorsales survenues après le premier saut du parcours et imputant à Madame C. un manquement à ses obligations contractuelles d'information, de conseil et de sécurité, Monsieur Jean Christophe B. et sa soeur Madame Sylvie B. ont assigné l'association REVE DE CIMES, la CPAM du PUY EN VELAY, Madame C., la compagnie d'assurances MAIF, la CAMIEG devant le tribunal de grande instance du PUY EN VELAY afin que l'association REVE DE CIMES, Madame C. et la MAIF soient déclarées responsables in solidum de leurs préjudices corporels et condamnées à leur verser une indemnité provisionnelle de 5000 € à chacun, que soit ordonnée une expertise médicale de chacun d'eux.

Par jugement du 6 avril 2012, le tribunal de grande instance du PUY EN VELAY a :

- constaté que l'association REVE DE CIMES est une enseigne et non une association dotée de la personnalité morale et ne peut agir ni se défendre en justice ;

- débouté Monsieur Jean Christophe B. et Madame Sylvie B. de l'intégralité de leurs prétentions,

- débouté la CPAM de la DROME et la CPAM de HAUTE LOIRE de leurs demandes,

- condamné Monsieur Jean Christophe B. et Madame Sylvie B. à payer à Madame C. et à la MAIF la somme de 1000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné Monsieur Jean Christophe B. et Madame Sylvie B. aux dépens.

Le tribunal a estimé que Madame C. n'avait commis aucun manquement à ses obligations contractuelles.

Monsieur Jean Christophe B. et Madame Sylvie B. ont interjeté appel de ce jugement par déclaration au greffe reçue le 9 juillet 2012.

Aux termes de leurs conclusions en date du 7 mars 2013, Monsieur Jean Christophe B. et Madame Sylvie B. demandent au visa de l'article 1147 du code civil de :

- déclarer le groupement REVE DES CIMES et Madame C. responsables de l'accident survenu le 31 août 2008, les condamner solidairement à réparer leurs préjudices,
- condamner solidairement le groupement REVE DES CIMES, Madame C. et la MAIF à payer à titre d'indemnité provisionnelle à valoir sur le préjudice corporel de Monsieur Jean Christophe B. et Madame Sylvie B. la somme de 5000 € chacun,
- avant dire droit sur la liquidation du préjudice, ordonner une expertise médicale de chacun d'eux,
- condamner solidairement le groupement REVE DES CIMES, Madame C. et la MAIF à payer à Monsieur Jean Christophe B. et Madame Sylvie B. la somme de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Ils font valoir qu'ils n'avaient jamais pratiqué ce sport avant le 31 août 2008, qu'ils avaient demandé à effectuer un parcours d'initiation, que Madame C. leur a proposé d'effectuer le parcours du FURON PARTIE 1, qui selon le document publicitaire du site internet de REVE DE CIMES ne présentait pas de difficultés particulières, qu'ils n'ont pas reçu de formation ni d'information préalable, qu'ils n'ont pas été informés des risques d'un saut de 11 mètres, que Madame C. ne semble pas avoir été titulaire d'un BEES1er degré option escalade disposant de la qualification canyon, qu'elle n'a pas pris les dispositions nécessaires et adaptées au regard des vives douleurs de dos dont se sont plaints Monsieur Jean Christophe B. et Madame Sylvie B. après le saut.

Selon conclusions reçues le 16 novembre 2012, Madame C. et son assureur la MAIF demandent la confirmation du jugement dont appel et la condamnation de Monsieur Jean Christophe B. et Madame Sylvie B. à leur payer la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Ils réaffirment que l'association REVE DE CIMES n'existe pas; ils soulignent que Monsieur Jean Christophe B. et Madame Sylvie B. l'ont contactée pour effectuer un parcours sportif, laissant entendre qu'ils sont des sportifs confirmés et non des débutants; que le parcours n'était pas un parcours difficile, que le saut de 11 mètres annoncé par Madame C.

n'est que de 9 mètres, celle-ci exagérant volontairement la hauteur du saut pour dissuader ceux qui ne peuvent envisager de sauter de cette hauteur, que le parcours est présenté par les professionnels comme un parcours d'initiation, que Madame C. a explicité les consignes de saut, et qu'elle a proposé à Monsieur Jean Christophe B. et Madame Sylvie B. qui à la différence des autres participants qui avaient déjà effectué un parcours le matin, commençaient leur activité l'après-midi de ne pas effectuer le saut et de descendre en rappel, ce qu'ils ont refusé, que Monsieur Jean Christophe B. est bien entré dans l'eau les pieds en premier, qu'il n'a pas touché d'obstacle à part l'eau elle-même.

Il est renvoyé aux écritures des parties pour un plus ample exposé de leurs prétentions et moyens.

La CPAM de la Haute Loire, la CPAM de la Drome, la CAMIEG n'ont pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture a été prise le 14 février 2013.

Motivation

Sur les demandes dirigées contre l'association REVE DE CIMES

Monsieur Jean Christophe B. et Madame Sylvie B. ne rapportent pas la preuve de l'existence de cette association, Madame C. indiquant que REVE DE CIMES est une enseigne.

Les demandes dirigées contre REVE DE CIMES qui n'a pas de personnalité juridique sont irrecevables.

Sur la responsabilité contractuelle

L'organisateur d'une activité de canyoning qui implique un rôle actif des participants, est tenu d'une obligation de sécurité de moyens.

Le parcours de canyoning de Monsieur Jean Christophe B. et Madame Sylvie B. commençait par un saut.

Les sauts à partir de 11 mètres présentent des difficultés techniques et des risques.

Madame C. a indiqué aux participants qu'il s'agissait d'un saut de 11 mètres alors que la hauteur serait de 9 mètres pour semble-t-il les sensibiliser aux risques et leur donner la possibilité de préférer la descente en rappel.

En toute hypothèse Monsieur Jean Christophe B. et Madame Sylvie B. ne rapportent pas la preuve de ce que le parcours présentait des difficultés particulières.

Il est établi au contraire que ce parcours est présenté par les professionnels comme un parcours d'initiation; le bureau des guides de Grenoble notamment classe le canyon du Furon comme formule découverte, idéal pour l'initiation et VERCORS AVENTURE décrit la partie haute du FURON comme une descente d'initiation.

D'autre part, le parcours comporte de nombreux toboggans, rappels, sauts dans des cascades, dont un saut d'environ 10 mètres dont le caractère facultatif est rappelé dans les documents publicitaires. La brochure de Madame C. mentionne précisément qu'il existe de nombreuses échappatoires.

Monsieur Jean Christophe B. et Madame Sylvie B. ont rejoint en début d'après-midi Madame C. et des participants qui avaient commencé leur activité le matin;

Madame C. a proposé à ceux qui ne souhaitent pas sauter de descendre en rappel, ce qu'ont fait deux des quatre autres participants; elle a demandé à Monsieur Jean Christophe B. et Madame Sylvie B. dont elle ne connaissait pas le niveau de ne pas sauter; Monsieur Jean Christophe B. a refusé et a sauté.

Monsieur Jean Christophe B. soutient qu'il n'a pas été informé des risques; il est contredit par le témoignage de trois des autres participants qui affirment qu'ils ont reçu les consignes de sécurité et que Monsieur Jean Christophe B. et Madame Sylvie B., malgré les avertissements de Madame C. ont insisté pour sauter.

Il ne ressort pas des déclarations de Monsieur Jean Christophe B. et Madame Sylvie B. que ceux-ci aient effectué un mauvais saut ou une erreur, ni qu'ils se soient mal réceptionnés, les déclarations de Madame C. qui note que Monsieur Jean Christophe B. est entré dans l'eau les pieds devant et sans heurter d'obstacle n'étant d'ailleurs pas contredite; il s'en déduit qu'ils ont bien reçu les consignes techniques de saut nécessaires.

Deux témoins ont indiqué que Monsieur B. a déclaré après ce saut, qu'il avait déjà des problèmes de dos.

Madame B. a voulu sauter après son frère, alors qu'elle pouvait descendre en rappel, et a effectué un saut correct techniquement.

Les témoins ont attesté que Madame C. a proposé après l'incident, de conduire Monsieur Jean Christophe B. et Madame Sylvie B. à l'hôpital, ce qu'ils ont refusé, qu'elle les a accompagnés jusqu'au sentier qui menait à leur véhicule et leur a vivement conseillé de se rendre à l'hôpital pour examen.

Il n'est pas démontré par Monsieur Jean Christophe B. et Madame Sylvie B. que les trois attestations produites par Madame C. seraient partiales ou inexactes, or elles ne révèlent pas que Madame C. ait eu un comportement professionnel inadapté dans l'exécution de ses

obligations contractuelles.

Monsieur Jean Christophe B. et Madame Sylvie B. avaient sollicité Madame C. par mail du 30 août 2008 pour faire du canyoning, précisant qu'ils souhaitaient un parcours sportif, ce qui explique au delà de l'acceptation des risques, s'agissant d'un sport dangereux, leur volonté d'effectuer un saut que Madame C. leur avait déconseillé de tenter.

Madame C. justifie de ce qu'elle est titulaire des diplômes lui permettant d'encadrer les activités de canyoning.

Aucune faute n'étant établie à l'encontre de Madame C. dans l'encadrement de l'activité pratiquée, le jugement rendu le 6 avril 2012 par le tribunal de grande instance du PUY EN VELAY sera intégralement confirmé.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Monsieur Jean Christophe B. et Madame Sylvie B. seront condamnés aux dépens d'appel et au paiement de la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement par arrêt réputé contradictoire, en dernier ressort et après en avoir délibéré ;

Confirme le jugement rendu le 6 avril 2012 par le tribunal de grande instance du PUY EN VELAY en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant ;

Déclare les demandes dirigées contre REVE DE CIMES irrecevables ;

Déclare le jugement opposable à la CAISSE PRIMAIRE d'ASSURANCE MALADIE de la Haute Loire, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Drôme, à la CAISSE D'ASSURANCE MALADIE DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES (CAMIEG) ;

Condamne in solidum Monsieur Jean Christophe B. et Madame Sylvie B. à payer à Madame C. et à la compagnie d'assurances Mutuelle Assurances des Instituteurs de France (MAIF) la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Condamne in solidum Monsieur Jean Christophe B. et Madame Sylvie B. aux dépens lesquels seront recouvrés comme il est prescrit par l'article 699 du code de procédure civile.

La greffière La présidente

C. Gozard J. Valtin

(c) 2013 Editions Francis Lefebvre